

## VD\_GERICHTE PE26.003479 vom 31. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE26.003479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE26.003479)

FR: VD\_GERICHTE PE26.003479 du 31 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE PE26.003479 del 31 marzo 2026

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL PE26.\*\*\*-\*\*\* 270 CHAMBRE DE S RECO URS PEN ALE

\_\_\_\_\_ Arrêt du 31 mars 2026 Composition :  
Mme ELKAIM, présidente Greffier : M. Glauser \*\*\*\*\* Art. 383 al. 2 et 388 al. 2 let. a CPP  
Statuant sur le recours interjeté le 22 février 2026 par B. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
rendue le 20 février 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la  
cause n° PE26.\*\*\*, la Présidente de la Chambre des recours pénale considère : En fait e t  
en droit : 1. 1.1 Par ordonnance du 20 février 2026, le Ministère public de l'arrondissement  
de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur une plainte pénale déposée par B. \_\_\_\_\_  
contre O. \_\_\_\_\_ pour abus de confiance et vol. 12J080

- 2 - 1.2 Par acte du 22 février 2026 adressé au Ministère public – qui l'a transmis à la  
Chambre des recours pénale comme objet de sa compétence –, B. \_\_\_\_\_ a recouru  
contre cette ordonnance en concluant implicitement à son annulation. 1.3 Par avis du 27  
février 2026, envoyé sous pli recommandé, distribué le 4 mars 2026 selon le relevé de suivi  
des envois de la Poste suisse, la direction de la procédure a imparti à B. \_\_\_\_\_ un délai  
au 19 mars 2026 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à  
défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours. 1.4 Le  
versement des sûretés n'a pas été effectué dans le délai imparti. 2. 2.1 Sous réserve de  
l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de  
procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de  
l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai  
déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés  
ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le  
recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B\_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont  
réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa  
faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier  
jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand,  
Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ;  
Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle  
2016, n. 9 ad art. 383 CPP). 12J080

- 3 - 2.2 La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés  
requis dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence du  
Président de la Chambre des recours pénale en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP  
(CREP 30 octobre 2025/829 ; CREP 27 mars 2024/223). 2.3 En l'espèce, le recourant n'a  
pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai au 19 mars 2026. Il n'a pas non plus  
demandé – dans le même délai – de prolongation ni une restitution du délai, ni à être mis au  
bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensé de l'avance de frais, de sorte que le  
recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP). 3. Les frais de la procédure de

recours, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, La Présidente de la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 270 fr. (deux cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : 12J080

- 4 - Du Le présent arrêt est notifié par l'envoi d'une copie complète à : - B. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - O. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J080

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.